

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Liberté Égalité Fraternité

CONVENTION N° 2023-

N° CHORUS: 2 100 039 288

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de Villeneuve-la-Garenne, (Numéro de Siret : 219 200 789 000 10), 28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne représentée par le maire, M. Pascal PELAIN d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- des séjours spécifiques sportifs ;
- des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'État aux bénéfices des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement pour l'année 2023.

Vu l'instruction MENV2306830J du 14 mars 2023, portant sur le dispositif « Colos apprenantes ».

ARTICLE 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif des « colos apprenantes ». Séjours, proposition d'activités sportives permettant la découverte du milieu, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe. Activités thématiques permettant l'acquisition de nouvelles compétences techniques, sportives et artistiques: breakdance, stage audiovisuel, bivouac sportif 12-14 ans. Stage de natation « savoir nager » pour les non nageurs de 6 à 8 ans encadrés par des MNS de la ville »

De plus, il s'engage à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'État s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 - Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 € et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant 83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR);
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Le nombre de jeunes prévu est de (195 : cent quatre-vingt-quinze) pour les vacances de printemps, d'été et d'automne.

ARTICLE 4 -Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'État

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de 78 000 € (soixante-dix-huit mille euros) comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

(Citer le cas échéant l'annexe financière)

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à **78 000 €** (soixante-dix-huit mille euros), soit 100 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La convention prévoit un paiement à 100% en AE et CP dès le moment de la signature de la convention. Un montant équivalent à 100% de la subvention sera versé à notification de la présente convention. Afin de justifier le versement du solde de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) compétente une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inégibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Le versement est effectué sur le compte du prescripteur :

La commune de Villeneuve-la-Garenne auprès du Service de Gestion Comptable de Colombes

Compte n°: D9270000000 Code banque: 00901 Code guichet: 30001

Clé RIB: 96

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 - Justificatifs

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2024**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

ARTICLE 7 - Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de Villeneuve-la-Garenne en informe l'administration.

ARTICLE 8- Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231012-2023-10-12-5-DE Date de télétransmission : 08/11/2023 Date de réception préfecture : 08/11/2023 l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Évaluation

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 - Contrôle de l'administration

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 - Publicité

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de Villeneuve-la-Garenne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à

Derpepemplains originary

le

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne Monsieur Pascal PELAIN

Le maire

Pour l'État